

Net recul de la liberté académique en France

Le 8 février prochain, se tiendra à Dakar la journée annuelle de l'International Network for Academic Freedom. Le SNESUP-FSU y présentera pour la France le constat d'un net recul de la liberté académique.

Par **MICHEL MARIC**, responsable du secteur International, et **CHRISTOPHE VOILLIOT**, ancien cosecrétaire général

Il y a un an seulement, nous faisons déjà un terrible bilan : les attaques contre la liberté académique en France sous la présidence d'Emmanuel Macron se sont multipliées et sont devenues de plus en plus violentes. Alors que la démocratie a besoin de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) comme lieu de production et de transmission des connaissances, de coopérations internationales et de débats scientifiques, alors que la liberté académique est constitutive de l'existence même de l'ESR, c'est le ministère de l'ESR lui-même qui, de Frédérique Vidal à Sylvie Retailleau, a cherché à intimider la communauté universitaire et scientifique¹.

DES INTRUSIONS POLITIQUES INADMISSIBLES

Depuis, les choses n'ont fait que s'aggraver : en mars 2024, un premier ministre, Gabriel Attal, méprisant une élémentaire indépendance des universités, et l'évidence que ses organes de direction doivent au moins pouvoir délibérer sans présence politique, s'est non seulement invité au conseil d'administration de Sciences

Po Paris, mais en est sorti en indiquant qu'il allait lui-même saisir la justice, invoquant un signalement au procureur de la République, le fameux « signalement article 40 » du Code de procédure pénale, devenu le moyen d'instrumentaliser la justice à des fins politiques. Moyen qui ne manque pas d'agacer jusqu'aux procureurs tant son usage, chaque jour, est de plus en plus fréquent.

Le 4 octobre dernier, craignant les manifestations de soutien au peuple palestinien, dans une circulaire transmise aux directeurs d'établissement et aux recteurs, le nouveau ministre de l'ESR, Patrick Hetzel, à peine nommé, mettait en avant, outre l'article 40, l'article L. 141-6 du Code de l'éducation pour affirmer l'indépendance de l'enseignement supérieur de « toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique » afin de faire pression sur les présidents d'université et leur rappeler leur « rôle dans la prévention de risques éventuels pour la sécurité au sein de leur établissement ».

Le ministère a osé ! Il a même ouvert la voie à Valérie Pécresse, présidente de la région Île-de-France, qui conditionnera désormais toute subvention aux écoles et établissements d'enseignement supérieur publics et privés (y compris à ceux qui en bénéficient déjà, soit une trentaine d'établissements percevant 70 millions d'euros) à la signature d'une charte dite « républicaine », qui précise les « engagements » de ces établissements. Parmi ceux-ci, « n'entreprendre ni favoriser aucune action [...] susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public » (art. 1) ou encore s'engager à respecter « tous les représentants de la République » (art. 6). La charte s'appliquant aussi aux « invités extérieurs » (art. 2).

Delphine Dulong, présidente de l'Observatoire des atteintes à la liberté académique (conjointement créé l'an dernier par l'Association française de science politique et l'Association fran-

Le fameux « signalement article 40 » est devenu le moyen d'instrumentaliser la justice à des fins politiques.

L'INTERNATIONAL NETWORK FOR ACADEMIC FREEDOM

Constitué en 2020, le Réseau international pour la liberté académique (International Network for Academic Freedom, INAF) regroupe un ensemble de syndicats universitaires, parmi lesquels la Confédération nationale des enseignants du supérieur et des chercheurs (CNEC) de Côte d'Ivoire, le Syndicat autonome de l'enseignement supérieur (SAES) du Sénégal, le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNESup) du Portugal, le Comité enseignement supérieur du Syndicat de l'éducation de Serbie (SOS), le Syndicat national autonome des enseignants-chercheurs (SYNADEC) du Burkina Faso, le réseau Universitaires de la Tunisie pour les libertés et les droits académiques (UT-LDA) et le SNESUP-FSU.

Le réseau organise divers événements et un séminaire international tous les ans le 8 février. Les prochaines journées seront organisées par le SAES à Dakar, les 7 et 8 février 2025. Nous y reviendrons dans le prochain mensuel.

1. Michel Maric, « France : des attaques répétées contre les libertés académiques », *Vie de la recherche scientifique (VRS)*, n° 435, octobre-décembre 2023, p. 26-29 : www.snesup.fr/article/la-force-de-luniversite-publique-eclairages-internationaux-vrs-435-decembre-2024.



© Pixhere

Les règles de gestion de carrière des universitaires (par les pairs, au sein du CNU) ont précisément été conçues pour protéger cette indépendance de tout pouvoir, y compris étatique. Cette indépendance individuelle s'associe à une indépendance collective qui comprend la direction et la gestion des établissements universitaires auxquels nous appartenons. Et l'on mesure à quel point toutes les atteintes statutaires, la multiplication des exceptions à la règle, que ce soit dans la composition des instances de direction des établissements, dans l'introduction de nouveaux types de contrats ou dans la gestion des carrières, constituent un danger pour l'université, pour ses missions, pour son avenir et in fine pour la démocratie elle-même.

Le fondement même de l'université est celui d'un enseignement et d'une recherche libres de toute intervention extérieure.

caise de sociologie), le remarque : « *Le fait qu'une charte soit imposée aux établissements en dit long sur le peu de cas fait à la notion de liberté académique qui repose précisément sur l'autogouvernement de l'université* » ; avant de noter que ce texte révèle une volonté de « *caporalisation* », voire « *une tentative de redéfinition de la liberté académique dans un sens réducteur* »².

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES CLAIRES

Les enseignants-chercheurs (EC), bien que fonctionnaires, ne sont pas soumis au devoir de neutralité inscrit dans le Code général de la fonction publique, ni au devoir de réserve. Le Code de l'éducation (art. L. 952-2) précise que, dans le cadre de leurs missions d'enseignement et de recherche, les EC jouissent d'une « *entière* » liberté, « *sous les réserves que leur imposent [...] les principes de tolérance et d'objectivité* ». La liberté d'expression est une composante de la liberté académique et, par essence, ne souffre d'aucune autre limite. Pas même celle de neutralité. De la même façon, au regard de la spécificité des fonctions académiques, le Conseil constitutionnel notera que les fonctions académiques non seulement « *permettent* » mais aussi « *demandent* », « *dans l'intérêt même du service* », de garantir la liberté d'expression des universitaires³. Et cela exclut toute logique d'obéissance, de loyauté ou de soumission à un principe hiérarchique au sens strict du terme⁴. En dehors de leurs missions, les universitaires ont pour seule contrainte la « *déontologie* » devant préserver la confiance dans l'institution universitaire elle-même.

UN SURSAUT URGENT

La notion de liberté académique se trouve aujourd'hui mobilisée à contresens par les forces politiques les plus conservatrices. La loi LRU puis la LPR ont introduit de nombreuses brèches et autant de menaces sur la liberté académique qui constitue pourtant le fondement même de l'université : celui d'un enseignement et d'une recherche libres de toute intervention extérieure. Que le nouveau ministre de l'ESR puisse mettre sur le même plan la « *préservation des libertés académiques* » et la « *prévention de risques éventuels pour la sécurité* » au sein des établissements d'enseignement supérieur est un bel exemple de manipulation idéologique. Car justifier la censure ou l'interdiction au nom des risques en matière de sécurité serait paradoxal : les libertés académiques nous obligent, non pas au sens d'une contrainte ou d'une limite, mais, par référence à la raison, à formuler nos avis d'une manière argumentée, contradictoire, hypothétique parfois, et méthodique en toutes circonstances. C'est aussi en confrontant les usagers du service public à cette éthique de la discussion que nous remplissons nos missions et que nous contribuons à promouvoir les valeurs démocratiques. Aux difficultés à tenir cette éthique, on ne saurait répondre par la répression, l'anathème ou la disqualification. Si la liberté académique devient l'objet de pressions politiques, un sursaut s'impose pour l'ensemble de la communauté universitaire, pour laquelle elle constitue une condition de survie de l'université, mais aussi pour tout le corps social, qui doit y voir une attaque contre les valeurs démocratiques elles-mêmes. ■

2. Cf. Soazig Le Névé, « Les universités franciliennes devront signer une "charte républicaine" pour toucher une subvention de la région », *Le Monde*, 14 novembre 2024.

3. Conseil constitutionnel, décision n° 83-165 du 20 janvier 1984.

4. Camille Fernandes, « La liberté académique, une liberté spécifique ? », *La Revue des droits de l'homme*, revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, OpenEdition, n° 24, 2023.